

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ÉLECTRICIENS SANS FRONTIÈRES – SUISSE

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

« Électriciens sans frontières – Suisse » (ci-après « l'Association ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et laïque.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est à l'adresse de son secrétariat.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'Association a pour buts :

- d'étudier, promouvoir, soutenir et réaliser des projets d'aide au développement, de solidarité et de coopération en faveur des populations défavorisées, en agissant sur l'accès à l'électricité et à l'eau pour répondre aux besoins tels que la santé, l'éducation, la sécurité, le développement économique et l'environnement,
- d'organiser des actions de post-urgence et de réhabilitation au bénéfice des populations et organisations existantes dans les régions en situation de crise humanitaire,
- et de mettre son expertise en matière d'accès à l'électricité et à l'eau au service des acteurs de la solidarité internationale.
-

COLLABORATION

ARTICLE 4

Dans un souci d'internationalisation de sa vocation, de son action et des possibilités d'intervention qu'elle souhaite se donner, l'Association collabore avec le Comité International de Coordination d'Électriciens sans frontière. À cet effet, il signe une convention avec ce dernier.

RESSOURCES

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons et legs,

- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 6

Peut être membre de l'Association les personnes physiques ou morales

- ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et
- n'étant pas salariées de l'Association.

ARTICLE 7

L'Association est composée de :

- Membres actifs :
 - Les membres présents au moment de la constitution de l'Association et qui ont confirmé leur souhait de continuer à en être adhérent et à participer à ses activités ;
 - Toute personne physique qui confirme son souhait d'être adhérent et de participer aux activités de l'Association ;
- Membres passifs :
 - Toute personne physique qui confirme son soutien aux buts de l'Association, mais ne souhaite pas participer activement à ses activités ;
- Membres personnes morales :
 - Les personnes morales légalement constituées qui confirment leur soutien aux buts de l'Association.

ARTICLE 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet provisoirement les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui valide leur admission.

ARTICLE 9

Les membres de l'Association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Pour des activités qui excèdent le cadre usuel des activités bénévoles au sein de l'Association, un membre, sur proposition du Comité et après approbation de l'Assemblée Générale, peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 11

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice social,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Sont notamment réputés constituer de justes motifs :

- une condamnation pénale pour crime ou délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à l'Association,
- en particulier tous comportements de mobbing, de harcèlement ou d'actes sexuels contraires au droit suisse ou moralement répréhensibles selon les règles suisses,
- le non respect des règles d'éthique telles que définies dans la Charte,
- le non respect du Guide de l'adhérent.

En tout état de cause, le membre susceptible d'être exclu doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 12

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 13

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit le Président et les autres membres du Comité,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- valide les propositions d'axes stratégiques de l'Association faites par le Comité,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- approuve le budget annuel,
- nomme les vérificateurs des comptes,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est présidée par le(la) Président(-e) de l'Association ou, au besoin, par un membre du Comité.

ARTICLE 17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 19

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'approbation des rapports et comptes annuels et la décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- la présentation par le Comité des axes stratégiques de l'Association et validation par l'Assemblée Générale,
- la fixation des cotisations,
- la présentation et l'adoption du budget,
- au besoin, l'élection du Président, des autres membres du Comité,
- l'élection de l'Organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 20

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 21

Le Comité est composé de 4 à 7 membres

Il comporte au minimum

- un(-e) Président(-e),
- un(-e) Vice-Président(-e)
- un(-e) Secrétaire et
- un(-e) Trésorier(-ère)

Il peut être renforcé par

- un à trois membres.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelable

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

ARTICLE 22

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les documents nécessaires à l'Association et d'administrer ses biens.
-

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25

La signature collective à deux des membres du Comité engage valablement l'Association.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 17 novembre 2018 à Tolochenaz.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 2022 à Tolochenaz.

Au nom de l'Association :

Président: Philippe Perusset

Secrétaire: Agnès Vogt